

## Décisions

---

### Décision 11239, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de bleuets – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contribution — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11239 du 7 juin 2017, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean (chapitre M-35.1, r. 23) est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1,5 » par « 1,0 » et de « 18 » par « 12 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66745

### Décision 11240, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de bleuets — Contribution spéciale — Abrogation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11240 du 7 juin 2017, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

### **Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 24) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66746